

LIBRARY

JAN 3 1980



NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

S/13033/Add.50
28 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 22 décembre 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8835, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12510/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23 et S/13033/Add.34).

A sa 2180ème séance, le 19 décembre 1979, le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question, pour lequel il disposait du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 9 juin au 10 décembre 1979 (S/13691).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 19 décembre (S/13696) et émanant du représentant du Koweït, qui demandait que le Représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à participer au débat sur la question à l'étude. Le Président a déclaré que la proposition du Koweït n'était pas formulée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil mais que, si cette proposition était adoptée par le Conseil, l'invitation donnerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation que ceux conférés aux Etats Membres invités conformément à l'article 37. Le Conseil de sécurité a adopté cette proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution dont il était saisi (S/13695) et qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

Le Conseil de sécurité a adopté ce projet de texte en tant que résolution 459 (1979), par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques). Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote.

La résolution 459 (1979) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979) et 450 (1979), ainsi que les déclarations de son président en date du 8 décembre 1978 (S/12958), du 26 avril 1979 (S/13272) et du 15 mai 1979 (S/PV.2144),

Rappelant ses débats des 29 et 30 août 1979 et les déclarations du Secrétaire général concernant le cessez-le-feu,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/13691),

Agissant en réponse à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les violations persistantes du cessez-le-feu, les attaques subies par la FINUL et les difficultés auxquelles se heurte l'application des résolutions du Conseil de sécurité,

Exprimant son inquiétude devant les obstacles qui continuent d'être opposés au déploiement complet de la Force et devant les menaces qui pèsent sur sa sécurité même, sa liberté de mouvement et la sécurité de son quartier général,

Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et entrave la réalisation d'une paix juste et durable dans l'ensemble de la région,

Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement libanais pour réaffirmer sa souveraineté et rétablir son autorité civile et militaire dans le Sud du Liban,

1. Réaffirme les objectifs des résolutions 425 (1978) et 450 (1979);
2. Exprime son appui au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie en vue de consolider le cessez-le-feu et demande à toutes les parties en cause de s'abstenir d'activités incompatibles avec les objectifs de la FINUL et de coopérer à la réalisation de ces objectifs;
3. Demande au Secrétaire général et à la FINUL de continuer à prendre toutes mesures efficaces jugées nécessaires, conformément aux directives et au mandat de la FINUL approuvés dans la résolution 426 (1978);
4. Prend acte de la détermination du Gouvernement libanais de mettre sur pied un programme d'action, en consultation avec le Secrétaire général, en vue de favoriser le rétablissement de son autorité conformément à la résolution 425 (1978);
5. Prend acte également des efforts déployés par le Gouvernement libanais pour obtenir de la communauté internationale qu'elle reconnaisse la nécessité de protéger les sites et monuments archéologiques et culturels de la ville de Tyr, conformément au droit international et à la Convention de La Haye de 1954, qui dispose que de telles villes, sites et monuments font partie du patrimoine de l'humanité entière;
6. Réaffirme la validité de la Convention générale d'armistice entre Israël et le Liban conformément à ses décisions et résolutions pertinentes et demande aux parties de prendre les mesures nécessaires, avec l'aide du Secrétaire général, pour que la Commission mixte d'armistice reprenne ses activités et pour que soient pleinement respectées la sécurité et la liberté d'action de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;
7. Décerne ses vifs éloges à la Force et à son commandant pour leur comportement et réaffirme le mandat de la Force, énoncé dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 (S/12611) et approuvé par la résolution 426 (1978) à savoir, en particulier, que la Force doit être mise à même de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;

8. Invite instamment tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire à continuer d'exercer leur influence sur les parties en cause de façon que la Force puisse s'acquitter pleinement et sans obstacle de ses fonctions;

9. Décide de renouveler le mandat de la Force pour six mois, soit jusqu'au 19 juin 1980;

10. Réaffirme sa détermination, au cas où l'on continuerait à faire obstruction au mandat de la Force, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer la pleine application de la résolution 425 (1978);

11. Décide de demeurer saisi de la question.

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud (voir S/7382, S/7628, S/7644, S/8502, S/8555, S/8564, S/8612, S/9276, S/9293, S/9687, S/9714, S/9721, S/9981, S/9996, S/10402, S/10435, S/10462, S/10492, S/10542, S/10554, S/10557, S/10751, S/10770/Add.6, S/10855/Add.20, S/10855/Add.21, S/11935/Add.14, S/12269/Add.21, S/12269/Add.39, S/12520/Add.9, S/12520/Add.10, S/12520/Add.40, S/13033/Add.8, S/13033/Add.9, S/13033/Add.16 et S/13077/Add.17).

Dans une lettre datée du 12 décembre 1979 et adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13688), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'accord s'étant fait sur une Constitution d'indépendance prévoyant un véritable gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud, il avait ainsi été remédié à la situation que le Conseil de sécurité avait considérée comme une menace pour la paix et la sécurité internationales dans sa résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, opinion qu'il avait réaffirmée dans des résolutions ultérieures, et que l'objectif des mesures décidées par le Conseil sur la base de ce jugement avait été atteint. Le représentant du Royaume-Uni ajoutait que, dans ces conditions, les obligations que ces mesures faisaient aux Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte devaient être considérées, de l'avis du Gouvernement britannique, comme ayant été remplies, et que cela étant, le Royaume-Uni cesserait dorénavant d'appliquer les mesures qu'il avait prises en application des décisions adoptées par le Conseil concernant la situation d'illégalité qui régnait alors.

Dans une lettre datée du 14 décembre 1979 et adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13693), le représentant de Madagascar, se référant à la lettre adressée par le Royaume-Uni au Conseil le 12 décembre, a déclaré au nom du Groupe des Etats africains, Membres de l'Organisation des Nations Unies que l'action unilatérale du Royaume-Uni était totalement inacceptable et illégale, que la résolution 253 (1968) ne pouvait être révoquée que par une décision du Conseil de sécurité et que toute action unilatérale prise dans ce contexte était une violation des responsabilités assumées par les Etats Membres conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

Dans une lettre datée du 18 décembre 1979 et adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13698), le représentant du Royaume-Uni, se référant à sa lettre du 12 décembre et aux faits nouveaux survenus depuis lors, a demandé que le Conseil se réunisse pour examiner la question.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2181^{ème} séance, le 21 décembre 1979, sur la base des communications précitées du Royaume-Uni et du représentant de Madagascar, ce dernier agissant au nom du Groupe Africain.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Botswana, de Cuba, du Libéria, de Madagascar, du Mozambique et de la République-Unie de Tanzanie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte du projet de résolution portant la cote S/13699, qui avait été établi au cours de consultations entre les Membres du Conseil.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur ce projet de résolution S/13699, l'adoptant par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 460 (1979).

La résolution 460 (1979) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 232 (1966), 253 (1968) et ses résolutions connexes ultérieures concernant la situation en Rhodésie du Sud,

Réaffirmant la teneur de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Notant avec satisfaction que la Conférence de Lancaster House, tenue à Londres, a abouti à un accord sur la Constitution d'un Zimbabwe libre et indépendant prévoyant un véritable gouvernement par la majorité, sur des dispositions propres à assurer l'entrée en vigueur de ladite Constitution, ainsi que sur un cessez-le-feu,

Notant également que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant de nouveau assumé sa responsabilité en tant que Puissance administrante, se doit de décoloniser la Rhodésie du Sud sur la base d'élections libres et démocratiques qui permettront à celle-ci d'accéder à une indépendance véritable, acceptable pour la communauté internationale, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Déplorant les pertes de vies humaines, les dégâts et les souffrances provoquées par 14 années de rébellion en Rhodésie du Sud,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces afin de prévenir et d'éliminer, dans la région, toute menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Décide, eu égard à l'accord conclu à la Conférence de Lancaster House, de demander à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de lever les mesures prises contre la Rhodésie du Sud en application du Chapitre VII de la Charte, conformément aux résolutions 232 (1966), 253 (1968) et aux résolutions ultérieures pertinentes concernant la situation en Rhodésie du Sud;

3. Décide en outre de dissoudre le Comité qu'il avait créé en application de sa résolution 253 (1968), conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire;

4. Félicite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Etats de première ligne, d'avoir appliqué ses résolutions relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud, ainsi qu'ils étaient tenus de le faire en vertu de l'Article 25 de la Charte;

5. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, de fournir d'urgence une assistance à la Rhodésie du Sud et aux Etats de première ligne aux fins de leur relèvement et pour faciliter le rapatriement en Rhodésie du Sud de tous les réfugiés ou personnes déplacées;

6. Demande à la Puissance administrante et à toutes les parties intéressées de respecter strictement les accords qui ont été conclus et de les appliquer intégralement et de bonne foi;

7. Demande à la Puissance administrante de veiller à ce qu'aucune unité, régulière ou composée de mercenaires, des forces sud-africaines ou d'autres forces étrangères ne restent ou ne pénètrent en Rhodésie du Sud, à l'exception des forces prévues dans l'Accord de Lancaster House;

8. Prie le Secrétaire général de contribuer à l'application du paragraphe 5 ci-dessus, en particulier en organisant, avec effet immédiat, toutes formes d'assistance, financière, technique et matérielle, à l'intention des Etats concernés afin de leur permettre de surmonter les difficultés économiques et sociales auxquelles ils se heurtent;

9. Décide de suivre la situation en Rhodésie du Sud jusqu'à ce que le territoire ait accédé à l'indépendance totale.

A la suite de l'adoption de cette résolution, le Président, conformément à une demande présentée par le Koweït dans une lettre datée du 21 décembre 1979 (S/13703), a adressé à M. Clovis Maksoud, avec l'assentiment du Conseil, une invitation en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.
